

**CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DU SERVICE  
DE TRANSPORT A LA DEMANDE DE PERSONNES HANDICAPEES PAM 77**

**AVENANT N°2**

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

- **LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président de l'Assemblée départementale, en application de la délibération n° 3/02 B du Conseil général du 13 février 2014

Ci après désigné « le Département »,

**ET**

- **LA SOCIETE FLEXCITE 77**, société par actions simplifiée inscrite au registre du commerce à Melun sous le numéro 505 352 195, dont le siège social est situé au 195 rue Lavoisier – 77240 CESSON, représentée par Madame Nadia SMONDEL, en qualité de Présidente,

Ci après désigné « le Délégué »,

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

92767616

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 17/02/2015  
Réception Préfet : 17/02/2015  
Publication RAAD : 17/02/2015

**IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIV**

La société Flexcité 77 est le titulaire du nouveau contrat de délégation de service public notifié en mars 2014 pour une durée de six ans à compter du 21 juillet 2014.

Il est proposé à l'Assemblée départementale d'approuver le deuxième avenant à ce contrat qui définit les modalités de subventionnement du nouveau logiciel de réservation.

**IL A ENSUITE ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV**

**Article 1 : Stipulations modifiées**

Les modifications apportées aux stipulations contractuelles concernées figurent en gras dans le présent avenant.

\* \* \* \* \*

Article 4.2.2 intitulé « logiciel de réservation »

Le Délégué s'engage à s'équiper d'un logiciel de réservation, de planification et d'optimisation tel que décrit en Annexe 11.

**Le Département verse au Délégué, au terme de deux versements échelonnés, une subvention de 50% du coût d'acquisition de la licence d'utilisation de ce logiciel.**

**Cette subvention d'équipement n'est pas assujettie à la TVA, conformément à la réglementation en vigueur**

Le Délégué est tenu d'assurer pendant toute la durée du Contrat la maintenance et le bon fonctionnement du logiciel, y compris la mise à jour nécessaire à son bon fonctionnement.

Il devra transmettre au Département de Seine-et-Marne les copies des contrats de maintenance un mois après la signature dudit Contrat.

**Au terme du présent Contrat, le Déléataire s'engage à céder au Département de Seine-et-Marne les bases de données relatives à l'exploitation dudit logiciel, afin de permettre le maintien de l'utilisation dudit logiciel au titre de l'exploitation du service délégué dans les conditions à établir entre l'éditeur du logiciel et le Département de Seine-et-Marne ou le futur exploitant.**

\* \* \* \* \*

Article 4.2.5 intitulé « inventaire des biens affectés par le Déléataire »

Un inventaire est proposé par le Déléataire au plus tard trois (3) mois après la date d'entrée en vigueur du Contrat.

Il mentionne les biens mobiliers ou immobiliers nécessaires à l'exploitation dont le Déléataire est propriétaire, ainsi que ceux qu'il mobilise auprès de ses fournisseurs ou sous-traitants, et ceux dont il dispose le cas échéant en vue de l'exploitation du présent Contrat en application de Contrats de location, crédit-bail, location financière ou tout autre Contrat.

L'inventaire classe les biens en trois catégories selon les principes suivants :

- Biens de retour, qui sont acquis par le Déléataire et sont indispensables à l'exécution du service et en font partie intégrante ;
- Biens de reprise, affectés au service mais non indispensables pouvant être repris en fin de Contrat si le Département le souhaite ; Les Parties conviennent que les véhicules acquis par le Déléataire en cours de Contrat **et les bases de données relatives au logiciel de réservation mentionné à l'article 4.2.2** constituent des biens de reprise au titre du présent Contrat ;
- Biens propres, qui ne sont pas affectés exclusivement à la délégation et demeurent la propriété du Déléataire en fin de Contrat.

Cet inventaire est mis à jour au fur et à mesure des évolutions de ces biens et transmis au Département dans le cadre du rapport annuel prévu à l'Article 6.2.4. Le Déléataire s'engage à assurer une parfaite transparence dans l'établissement de l'inventaire des biens affectés à la mise en œuvre de la délégation de service public.

Pour tous les biens revenant de plein droit au Département au terme du Contrat, il est admis que le Délégant ne pourra rechercher la responsabilité du Déléataire quant à une défaillance éventuelle des matériels à compter du transfert de propriété desdits biens au Département.

**Article 2 : stipulations non modifiées**

Les stipulations non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

**Article 3 : date et effet de l'avenant**

Le présent avenant prend effet à compter de sa date de notification.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne,

Pour la société Flexcité 77,